

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de projet de loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu
des personnes physiques**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 24 août 2023 à Salle du Bicentenaire, pl. du Château 6 dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par Mme la députée F. Gross, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés A. Berthoud, H. Buclin, J.-D. Carrard, J. De Benedictis, P. Dessemontet K. Duggan, N. Glauser, J. Eggenberger, Y. Pahud, J.-F. Paillard et G. Zünd. M. D. Lohri était excusé.

Ont participé à cette séance, Mme la Conseillère d'Etat V. Dittli, cheffe du Département des finances et de l'agriculture (DFA), M. P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), M. P. Dériaz, directeur de la Division de la taxation à l'Administration cantonale des impôts (ACI) et Mme D. Yerly, juriste fiscaliste à l'ACI. M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat reprend son argumentaire développé pour l'affaire 23_LEG_124¹ qui est directement liée à ce projet de loi. Le Conseil d'Etat est d'avis que le moment pour baisser le coefficient cantonal n'est pas adéquat et propose dès lors une baisse spécifique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 2,5%. Dans un contexte inflationniste et dans le cadre des mesures du programme de législature, le moment est propice pour donner un peu de souffle à la population.

3. DISCUSSION GENERALE

Un député n'est pas convaincu par les arguments du Conseil d'Etat et regrette que le canton ne semble pas pouvoir librement décider de son taux d'imposition. En effet, l'EMPL mentionne que le Conseil d'Etat propose de renoncer à la Motion Jobin, car toute modification du coefficient cantonal impacte celui des personnes morales et provoque un éloignement des normes imposées par la réforme GloBE de l'OCDE. Dans ces conditions, il estime que la proposition du gouvernement manque d'ambition et proposera un amendement pour augmentation la baisse de 2,5% à 4,5% (ci-après : amendement no 2).

¹ (23_LEG_124) Exposé des motifs et projet de projet de loi sur l'impôt 2024 (en réponse à la Motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC - Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023 ! 21_MOT_16) et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la Motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC - Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023 ! 21_MOT_16 et projet de loi sur l'impôt 2024 (contre-projet du Conseil d'Etat).

Deux députés estiment que la fiscalité n'est pas le seul domaine qui pourrait être concerné pour donner un signal fort : les enjeux climatiques, la cohésion sociale ou encore le pouvoir d'achat sont autant de thématiques qui sont également valables. Cette différence de vision s'est vue durant les débats sur la motion Jobin tant au sein de la COFIN qu'au Parlement. Si la fiscalité est la réponse choisie, alors cette dernière pourrait être mieux orientée pour réellement toucher la classe moyenne. Dans ce sens, ces mêmes deux commissaires proposent de changer de logique en appliquant non pas une réduction en pour-cent sur l'impôt de base, mais en créant en crédit d'impôt en francs, soit fr. 112 par individu, selon leurs calculs. Cette mesure favoriserait la très grande partie de la population vaudoise. La méthode de calcul de cet amendement, qui concernent deux articles du projet de loi (ci-après : amendements nos 1 et 3), est expliquée à la commission, avec les tranches de revenus concernés.

Un député estime au contraire que la fiscalité est un bon outil pour lutter en faveur du pouvoir d'achat et que les primes d'assurance maladie bénéficient déjà d'autres dispositifs d'aides. Il est important et plus juste de mettre en place un mécanisme tenant compte des impôts réellement payés par les contribuables et non pas un système forfaitaire afin de respecter le principe de progressivité de l'impôts.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

La présidente passe en revue l'exposé des motifs qui ne suscite pas de commentaire.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI, COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Art. 1

Le député commente leur amendement (no 1) à cet article qui est fortement rattaché à un second amendement à l'art. 4 (no 3). « *La présente loi arrête les dispositions mettant en œuvre un crédit d'impôt ~~une réduction en pour-cent appliquée sur l'impôt de base.~~ »*

La juriste et le directeur de l'ACI indiquent que cet amendement, ainsi que celui à l'article 4, n'est pas applicable en l'état. En effet, il n'est pas possible d'avoir un crédit d'impôt sur l'impôt de base, mais uniquement sur le montant de l'impôt à payer ; ce dernier étant justement calculé en multipliant l'impôt de base par le coefficient. Avec une telle formulation à l'article 4, une confusion est possible selon les formats familiaux avec un double versement pour un même individu dans certains cas (partage de l'autorité parentale, notamment), ce qui constituerait une inégalité de traitement entre familles standards et divorcées. En outre, le problème se trouve également dans la déduction pour les enfants qui est prévue par le biais du quotient familial qui s'opère en amont du calcul. Cette situation ne pourrait pas être réglée par le règlement d'application, car, conformément à la hiérarchie de la norme, ce dernier trouve son fondement dans la loi. En d'autres termes d'un point de vue légistique, il serait impossible que le règlement d'application soit contraire à la loi formelle. Tel que rédigé, l'amendement crée une inégalité de traitement et ne pourra pas être appliqué dans le respect de l'idée de son auteur. Il n'appartient pas à l'ACI, qui n'a pas eu connaissance de ces amendements en amont, de réécrire des amendements.

Le co-auteur de l'amendement no 1 peine à comprendre où se situe le problème, dans la mesure où le texte de ces deux amendements a été soumis à des juristes à l'interne de leur parti qui les ont trouvés pertinents. Il rappelle en outre que, conformément à la LGC, tout député est en droit d'obtenir des renseignements de nature technique directement des collaborateurs de l'administration.

La Conseillère d'Etat conteste cette critique : les collaboratrices et collaborateurs de l'ACI sont toujours à disposition des membres COFIN pour leur apporter des explications techniques. Un envoi anticipé aurait permis une analyse spécifique.

Compte tenu de l'incertitude juridique qui entoure le texte de ces amendements, un député propose de suspendre les travaux de la commission jusqu'à la prochaine séance ; cette requête est refusée.

La présidente met au vote l'amendement no 1 : « *La présente loi arrête les dispositions mettant en œuvre un crédit d'impôt ~~une réduction en pour-cent appliquée sur l'impôt de base.~~ » qui est refusé par 9 non, 5 oui et 0 abstention.*

Art. 1 : l'article 1, non amendé, est adopté par 9 oui, 4 non et 1 abstention.

L'article 2 est adopté par 11 oui, 1 non et 2 abstentions.

L'article 3 est adopté par 11 oui, 1 non et 2 abstentions.

Art 4

Le député dépose son amendement no 2 : « L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit de 2,5% 4,5%... ».

Un député, représentant du motionnaire, constate que cet amendement va dans le bon sens et le soutient, mais il ne peut toutefois se prononcer pour l'auteur de la motion qui est susceptible d'intervenir au plénum.

S'agissant de l'amendement (no 3) à venir, la juriste de l'ACI ajoute que le montant de fr. 112 est incorrect, car il devrait encore être multiplié par le coefficient cantonal de 155% pour obtenir un montant de fr. 174 (fr. 112 x 155%).

Les co-auteurs de l'amendement no 3 tiennent compte de cette remarque et modifient leur texte en proposant un montant par individu de fr. 72.50, afin de pouvoir y intégrer le coefficient cantonal (fr. 72.50 x 155% = fr. 112) : « L'impôt cantonal de base sur le revenu des personnes physiques est réduit de CHF 72,50 par contribuable, multiplié par le nombre d'individus majeurs et mineurs imposés conjointement (art. 9 et 9a LI). Le montant de l'impôt ainsi calculé après déduction ne peut pas être inférieur à zéro. Cette déduction ne s'applique pas à de 2,5% à l'exception de l'impôt cantonal de base afférent aux revenus imposés selon les articles 48a et 49 LI. ».

La présidente met au vote les deux amendements et l'article 4

L'amendement no 2 est adopté par 9 oui, 5 non et 0 abstention.

L'amendement no 3 est refusé par 9 non, 5 oui et 0 abstention.

L'article 4, amendé, est adopté par 9 oui, 5 non et 0 abstention

L'article 5 est adopté par 11 oui, 3 non et 0 abstention.

L'article 6 est adopté par 9 oui, 5 non et 0 abstention.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Tel que discuté et amendé par la commission, à la fin des travaux, le vote final est adopté par 9 oui, 5 non et 0 abstention.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 9 oui, 5 non et 0 abstention.

Un rapport de minorité est annoncé.

Epesses, le 12 septembre 2023

*La rapporteuse :
(Signé) Florence Gross*